

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES  
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU NORD - PAS-DE-CALAIS

---

**Dossier n°2016-002**

**Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Nord**

**C/**

**M. X.**

---

Audience publique du 9 décembre 2016

Décision rendue publique par affichage le 9 janvier 2017

La chambre

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du Nord - Pas-de-Calais de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 6 juillet 2016, la lettre du président du conseil départemental du Nord de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, dont le siège est Centre Vauban, 199/201 rue Colbert à Lille (59000), transmettant à ladite chambre disciplinaire une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute exerçant (...);

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil départemental du Nord de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes tenue par voie électronique, du 2 au 4 mai 2016, décidant de déférer à la chambre disciplinaire M. X. pour manquement aux obligations déontologiques énoncées à l'article R. 4321-67 du code de la santé publique, au motif que des articles, publiés dans le journal communal de (...) et dans la presse régionale, ont fait part de l'ouverture du cabinet dans lequel il exerce avec Mme Y., le second de ces articles présentant la photographie des intéressés et précisant leurs compétences et cursus professionnels;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 septembre 2016, par lequel M. X. conclut au rejet de la plainte; il soutient qu'en tant qu'assistant et non pas associé de Mme Y., la gestion du cabinet ne lui incombe pas; qu'il atteste sur l'honneur n'avoir pas demandé la publication mise en cause, ni même avoir été sollicité pour la réaliser; qu'étant seulement retourné brièvement au cabinet entre deux visites, il y a rencontré le journaliste, qui lui a demandé de poser pour une photographie; qu'une fois celle-ci faite, il a repris son travail; que le journaliste atteste d'ailleurs avoir réalisé cet article de sa propre initiative et n'avoir aucunement été sollicité par l'un des praticiens du cabinet; qu'il doit, dans ces conditions, être relaxé;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 décembre 2016 :

- le rapport de Mme Bernadette Masquelier,

- et les observations de M. P., représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Nord, et celles de M. X., qui a été invité à reprendre la parole en dernier ;

Les membres de la chambre ayant eu la faculté de poser des questions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. (...)* » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'un article évoquant l'ouverture récente, à (...), d'un nouveau cabinet de kinésithérapie, au sein duquel M. X., kinésithérapeute, exerce avec Mme Y., a été publié dans l'édition du jeudi 31 mars 2016 d'un quotidien régional ; que cet article décrit les locaux dans lesquels ce cabinet est installé, le parcours professionnel de Mme Y., ainsi que les spécialités pratiquées par cette dernière, en précisant qu'elle travaille en collaboration avec M. X., dont le parcours est brièvement évoqué ; que cet article est accompagné d'une photographie présentant ces deux praticiens, au-dessus de laquelle les horaires d'ouverture et coordonnées téléphoniques du cabinet sont précisés ; qu'il résulte, en outre, de l'instruction, qu'un autre article, plus succinct, accompagné d'illustrations sobres et qui se limite à indiquer la date d'ouverture du cabinet de Mme Y., l'adresse et les coordonnées téléphoniques de celui-ci, ainsi qu'à préciser que les séances ont lieu au cabinet ou à domicile, avait été précédemment publié dans le numéro de janvier 2015 du journal communal de (...);

3. Considérant toutefois qu'il est constant que M. X. est l'assistant de Mme Y. depuis le 2 novembre 2015 ; que sa responsabilité disciplinaire ne peut ainsi aucunement être recherchée à raison de l'article publié en janvier 2015 dans le journal communal de (...) ; qu'en outre, M. X. n'exerce, en sa qualité d'assistant, aucune responsabilité dans la gestion du cabinet ; que, par suite, à supposer même qu'il ait été informé de la venue du journaliste qui a rédigé l'article publié le 31 mars 2016 dans la presse locale, il n'est pas établi que M. X. aurait pris une part active à cette publication, laquelle ne comporte d'ailleurs qu'une présentation très succincte de son parcours professionnel, quand bien même il ne s'est pas opposé à ce qu'il soit photographié sur son lieu de travail ; que M. X. ne peut, dès lors, être regardé comme ayant méconnu les interdictions énoncées par les dispositions précitées de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique, ni comme ayant engagé sa responsabilité disciplinaire ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de relaxer M. X. des fins de la poursuite ;

## DECIDE :

Article 1er : La plainte introduite par le conseil départemental du Nord de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes à l'encontre de M. X. est rejetée.

Article 2 : Notification de la présente décision sera faite à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au ministre des affaires sociales et de la santé et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cambrai.

Ainsi fait et délibéré par M. Jean-François Papin, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; Mmes Bernadette Masquelier et Karine Wrzeszezynski et MM. Olivier Bertagne, Thierry Quettier et Jean-Denis Takerkart, assesseurs.

Le premier conseiller du corps des tribunaux  
administratifs et des cours administratives d'appel,  
président de la chambre disciplinaire

Jean-François Papin

Pour expédition  
La greffière,

Véronique Talpaert